



Ordonnances

— 4 —
1623. raison du trop grand nombre qu'il y en
causent vn notable dommage au Pre-
iudice du Gouvernement de l'Estat
ainsi qu'on a souuentesfois experimen-
té, & que plusieurs l'experimentent tous
les iours , en changeant l'intention
pour laquelle ils auoient été establis &
ordonnez: C'est pourquoy nous voulons
qu'ils soient reduits à la troisième partie,
en la forme , par les moyens , & avec les
qualitez contenuës en la Commission
que pour tel effect auons signée de nostre
propre Royalle main le iour qu'elle fut
faicte.

Num. 2.

Que tous Postulants ne pourrōt sejourner en la Cour plus de 30. iours en vn an.

2. Item , Pour raison du grand nombre de gens pretendans quelques Offices & Charges en la Cour: & pour la longue demeure qu'ils y font au dommage & preiudice, non seulement de leurs ma-
sons & familles , mais aussi pour ce que delaissant & abandonnant leurs vaca-
tions & exercices , ils perdent la commo-
dité d'y vacquer, & mesme aux Offices & Cōmissions qu'ils obtiennēt : pour à quoy remédier & pouruoir, Nous ordonnons & commandons que quelque personne que ce soit pretendant auoir Office , soit Ecclesiastique , ou Seculier, ne puisse demeurer d'auantage d'un mois en l'an

















